

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 76

DOMAINE : Contrat de cession

OBJET : Contrat de cession du droit de représentation pour le spectacle « 3 notes pour un cerveau entre la Compagnie Germ36, et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du C Cult la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 23 juin 2014 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **la Compagnie GERM36**, sise 27 rue Rachais 69007 Lyon - représentée par Céline Guérin, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de représentation du spectacle « 3 notes pour un cerveau »,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **la Compagnie GERM36**, représentée par Céline Guérin, en qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

TROIS NOTES POUR UN CERVEAU

Le Vendredi 2 Décembre 2022

Centre culturel la Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **la Compagnie GERM36** pour la prestation susnommée la somme de **3500 € net de taxes (Trois mille cinq cent euros net de taxes)**. Non assujetti à la TVA Art. 293 B du CGI.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge :

- Les défraiements repas : 310,4 € HT
- Les défraiements nuitées : 903,5 € HT
- Le coût des voyages : 480 € HT
- Le transport des décors : 954.20 € HT

Soit un total de **2 648,10 € net de taxes (Deux mille six cent quarante-huit euros et dix centimes net de taxes)** *Non assujetti à la TVA Art. 293 B du CGI

Article 4

Mme La directrice du Centre Culturel la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Préfecture et publication le 2
décembre 2022*

Beynes, le 29 novembre 2022
Le Président
Yves REVEL

